



ME DIEUDONNÉ CHARLES  
NOTAIRE  
PORT-AU-PRINCE (HAÏTI)

#36-1



HASCO.

L'an mil neuf cent vingt quatre et le quatre Décembre à dix heures  
du matin. -

En l'Etude de M<sup>e</sup> Jean Joseph Dieudonné Charles, commis  
à l'effet des présentes par le jugement ci-après énoncé. -

Devant le dit M<sup>e</sup> Dieudonné Charles et son collègue, notaires  
à Port-au-Prince, soussignés, -

Le comparu Monsieur Léonce Quabo, commerçant,  
propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville, -

Agissant au nom et comme tuteur datif du mineur André  
Théodore Die;

Lequel a dit que, suivant délibération du Conseil de famille  
du dit mineur tenue sous la présidence du Juge de Paix de la Section Sud  
de cette ville, le cinq Novembre courant, il a été autorisé à vendre les droits et pré-  
tentions du sus dit mineur consistant dans les huit vingt quatrième ou le  
tiers d'une quantité de cinq carreaux de terre dépendant de l'habitation "Lere-  
bours", sise en plaine du Cul de Sac, Section des Farreux; -

Que suivant jugement rendu le onze Novembre de cette année  
le Tribunal de Première Instance de ce ressort, a homologué la dite délibé-  
ration du Conseil de famille, soumise pour la vente M<sup>e</sup> Dieudonné Char-  
les et nommé pour expert Monsieur François Bistoury; -

Et que l'expert nommé, après avoir prêté serment eo-omains  
du Juge commis à cet effet par le jugement sus énoncé, a estimé les dits droits  
à la somme de soixante-six dollars soixante-six centimes, suivant procès-  
verbal d'expertise en date du douze Novembre courant, -

En conséquence, le comparant eo-qualité, après avoir annoncé aux  
personnes venues pour encherir que l'adjudicataire prendra les droits dans l'é-  
tat où ils se trouveront au jour de l'adjudication et qu'il paiera dans les vingt-  
quatre heures, les frais de l'adjudication et le prix principal dans la huitaine de  
l'adjudication, a requis le notaire commis de donner lecture des titres qui précé-  
dent et de procéder à la réception des enchères et à l'adjudication des droits  
dont s'agit. -

Et il a signé en cet endroit: signé, Léonce Quabo. -

En marge, est écrit: « Enregistré à Port-au-Prince, le six décem-  
bre mil neuf cent vingt quatre. - Folio 233/234. - V<sup>e</sup> case 1537 du registre I<sup>er</sup>  
N<sup>o</sup> 4 des actes civils. - Percu huit fixe vingt-cinq centimes. - De la Directeur  
principal de l'Enregistrement (signé) C. Beauger. - Le Contrôleur (signé)  
Cyrus Laurel. »

Obtempérant à la requisition qui précède, attendu d'ailleurs

45

la présence de Monsieur Guillaume Nazon, Subrogé-tuteur du susdit mineur et vu les dispositions de l'article 887 du Code de procédure civile qui autorise à vendre sans cahier des charges, apposition de placards ni insertion au journal lorsque l'estimation ne s'élève pas au dessus de mille gourdes, le notaire commis a procédé ainsi qu'il a vu à la réception des enchères et à l'adjudication des droits dont il s'agit, lesquels consistent en:

Les huit vingt quatrièmes ou tiers d'une quantité de cinq carreaux de terre dépendant de l'habitation Lerebours, sise en Plaine au Cul de Sac, section des Varennes, commune de la Croix des Bouquets, arrondissement de Port-au-Prince, laquelle quantité de terre est bornée, savoir: au Nord par la Rivière des Orangers, et la propriété des héritiers du Docteur Charlot, - au Sud par les héritiers Thémar D. Blain, - à l'Est par les héritiers Eliza Lerebours, les héritiers Poncevil Anicton et les héritiers Victor St Victor et à l'Ouest par Albertini Robert. -

Les enchères ayant été déclarées ouvertes sur la mise à prix de soixante-six dollars soixante-six centimes or américain, il a été de suite allumée une première bougie de la durée légale; pendant sa durée Monsieur C. Edgar Elliott, Président de la Haytian American Sugar Company, demeurant en cette ville, a fait élever la prise à Sixante-sept dollars; -

Et attendu qu'après cette enchère, deux autres bougies successivement allumées ont brûlé et se sont éteintes sans que personne ait surenchéri, le notaire commis a prononcé l'adjudication des dits droits au profit du dit Sieur C. Edgar Elliott qui, au même instant a déclaré avoir enchéri pour compte de la Haytian American Sugar Company, pour les besoins de ses exploitations agricoles. -

Ce qui a été expressément accepté par Monsieur C. Edgar Elliott en promettant et s'engageant d'exécuter toutes les clauses et conditions des présentes dont il déclare avoir pris ample communication. -

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal le jour mois et an sus dits.

Et, après lecture, les parties ont signé avec les notaires. - Signé: G. Nazon, Léonce Duval, - C. Edgar Elliott et H. Pasquier, et D. Charles, notaires; ce dernier dépositaire de la minute, en marge de laquelle, est écrit: « Enregistré à Port-au-Prince, le six. Décembre mil neuf cent vingt quatre. Folio 233/234 N° case 4532 du registre T N° 4 des actes civils. - Perçu droit fixe vingt-cinq centimes et droit proportionnel un dollar  $\frac{34}{100}$ . - Le Directeur principal de l'Enregistrement. signé: C. Beauger. - Le Contrôleur signé: Cyrus Laurel. »

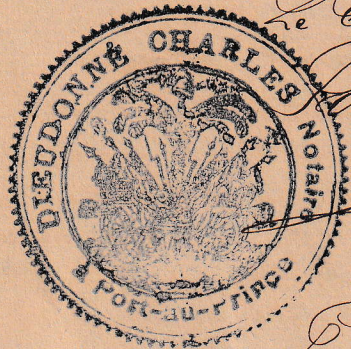
1<sup>re</sup> Expédition. -

Collationné. -

Le Conservateur des Hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir opéré le six décembre courant la transcription des procès verbaux d'adjudication de greffes par le N<sup>o</sup> 134 du Vol. 3. L'a ce destiné.  
En foi de quoi le présent est délivré, au vu de la loi, ce six décembre 1924. -

Perçu: 1% sur N<sup>os</sup> 67 soit. . . . . N<sup>os</sup> 0.67  
" Ecritures . . . . . C. - 2. 00. -  
" Certificat . . . . . " 1. 25. -  
Soit . . . . . C. 3. 25. -

Le Conservateur signé: Henec Lorcimville, av. -



Pour copie conforme. -

*Dieudonné Charles*

Pardevant Jean Joseph Dieudonné Charles et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés, -

Et comparu: Monsieur Léonce Qualo, Commerçant, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville; -  
Agissant au nom et comme tuteur ad hoc du mineur *André Théodore Cho.* -

Lequel comparant en sa qualité, a, par ces présentes, reconnu avoir reçu de Monsieur C. Edgar Elliott, Président de la Haitian American Sugar Company, demeurant en cette ville, domicilié à New York (Etats Unis d'Amérique.)

La somme de Soixante Sept dollars, montant de l'adjudication prononcée en faveur de la Haitian American Sugar Company par l'intermédiaire de son Président, - des droits et prétentions du susdit mineur consistant dans les huit vingt quatre (84) tiers d'une quantité de cinq carreaux de terre dépendant de l'habitation "Lebelours", sise en plaine du Cul de Sac, section des Sansues, suivant notre procès-verbal, en date de ce jour. -

En moyen de ce paiement, la dite Compagnie se trouve quitte et libérée du prix de son adjudication. -

Au même instant M<sup>rs</sup> Dieudonné Charles a déclaré et reconnu que Monsieur C. Edgar Elliott s'est acquitté de tous les frais relatifs à la dite adjudication. -

Contacte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude, ce quatre décembre mil neuf cent vingt quatre. -

Et, après lecture, le comparant a signé avec les notaires soussignés: Léonce Qualo, - H. Pasquet et D. Charles, notaires; ce dernier, dépo-

dépositaire de la minute, en suite de laquelle, est écrit: « Enre-  
gistrés à Port-au-Prince, le six Décembre mil neuf cent vingt-quatre  
Folio 233 / 234 N<sup>o</sup> case 1533 du registre I N<sup>o</sup> 4 des actes civils. Forcé  
droit fixe vingt-cinq centimes. - P<sup>o</sup> le Directeur principal de l'Enregis-  
tremment (signé:) C. Beauges. - Le Contrôleur (signé:) Cyrus Laurent,

<sup>no</sup> Expédition. -

Collationné. -

